

Décret

Générale

colonial

Décret n° 26/11/1936 Application aux colonies de la convention et des arrangements de l'Union postale universelle (Congrès du Caire).

n° 26/11/1936

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 novembre 1936

Numéro JO
n° 481 du 31/12/1936

Date du numéro
31 décembre 1936

VISAS

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu la loi du 27 octobre 1956 qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention et les arrangements de l'Union postale universelle signés au Caire le 20 mars 1934

Sur la proposition du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont ratifiés pour l'ensemble des colonies françaises, protectorats de l'Union indochinoise et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun à l'effet d'y être mis en application, les conventions et arrangements ci-après, qui ont été signés au Congrès postal universel du Caire du 20 mars 1934 : 1° La convention postale universelle ; 2° L'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée ; 3° L'arrangement concernant les mandats de poste ; 4° L'arrangement concernant les colis postaux. Art. 2. — Dans tous les cas où ces conventions et arrangements laissent aux parties contractantes la faculté d'établir le tarif des droits et taxes, ce tarif sera fixé dans les formes et suivant la procédure en vigueur dans chaque colonie. Art. 3. — Je Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Marius MOUTET.**